

**CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

**DÉLIBÉRATION N°CR 66.98**

**DU 4 DECEMBRE 1998**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE  
« EMPLOIS D'INSERTION ENVIRONNEMENT »**

LE CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n° CR 23-96 du 14 novembre 1996 relative à la « Politique régionale emplois-environnement » ;
- VU la délibération n° CR 07-98 du 22 avril 1998 relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission permanente ;
- VU le budget de la Région d'Ile-de-France pour 1998 ;
- VU la délibération n° CR 42-98 du 1er octobre 1998 relative au renforcement de l'accompagnement et de la formation de l'emploi des jeunes
- VU le rapport CR 75.98 présenté par Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France ;
- VU l'avis de la commission de l'environnement, de la commission du développement économique et de l'emploi, de la commission de la formation professionnelle et de l'apprentissage et de la commission des finances, de l'administration générale et du plan.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

#### ARTICLE 1 :

Décide, en application de la délibération n° CR 42-98 du 1er octobre 1998 susvisée, de soutenir financièrement la création d'emplois d'insertion dans le domaine de l'environnement au titre de la ligne 6571.5 « Emplois d'insertion environnement » du chapitre 940 « Subventions » conformément aux modalités d'attribution définies en annexe 1 à la présente délibération.

#### ARTICLE 2 :

Approuve la convention-type, ci-jointe en annexe 2. Subordonne le versement des aides définies à l'article 1 à la passation d'une convention conforme à ce modèle. La signature de ces conventions est délibérée aux cas par cas conformément à l'article 2 paragraphe II de la délibération du 22 avril susvisée.

#### ARTICLE 3 :

Décide le principe d'une aide au montage et à la mise en oeuvre des projets (ingénierie de projet). Les modalités de cette aide seront déterminées par la Commission permanente au cours d'une de ses prochaines réunions.

#### ARTICLE 3bis :

Décide de réaliser un bilan annuel pour chaque projet financé qui sera présenté à la commission de l'environnement. Par ailleurs, une évaluation en temps réel sera effectuée pour les projets avec les personnes en insertion afin d'avoir des garanties. Elle précisera les dispositions prises par l'encadrement pour suivre l'accompagnement professionnel et social des personnes en insertion et pour leur assurer une formation qualifiante débouchant sur un emploi durable ou leur permettant d'améliorer leur accès à l'emploi. Elle soulignera les actions entreprises pour pérenniser les projets et améliorer la qualité des emplois proposés.

ARTICLE 4 :

Décide de confier au CNASEA la liquidation des subventions accordées par la Région au titre des emplois d'insertion environnement ;

Approuve la convention jointe en annexe 3 correspondant à cette mission du CNASEA ;

Autorise le Président du Conseil Régional à la signer.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,  
en application de l'article 7 de la loi  
du 20 juin 1982, et

  
Le Président du Conseil Régional  
d'Ile de France

**JEAN-PAUL HUCHON**

## **MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES RELATIVES AUX EMPLOIS D'INSERTION - ENVIRONNEMENT**

### **1- Principes généraux**

L'aide accordée au titre des « Emplois d'insertion-environnement » concerne un projet et non un complément de salaire. Cette aide :

- peut être complémentaire aux dispositifs existants d'aides à l'emploi
- est attribuée pour couvrir des besoins d'investissement, de formation et d'encadrement des emplois créés dans le cadre de l'opération
- ne peut être cumulée avec l'aide régionale aux structures d'insertion par l'économique. Par contre, cette aide pourra être accordée pour la mise en oeuvre de projets ayant démontré leur faisabilité dans le cadre de l'ARSIE (Aide Régionale aux Structures d'Insertion par l'Economique).
- est contractuelle sur 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits sur la ligne budgétaire et de la validation annuelle, par la Région, d'un état d'avancement de l'opération par rapport aux objectifs à atteindre prévus dans le cadre de la convention. Elle est dégressive sur cette période
- est attribuée pour un an, renouvelable deux fois, dans la limite maximale de trois ans. Dans ce cadre, elle est individualisée chaque année.

Les modalités d'attributions de cette aide font l'objet d'un contrat-cadre courant sur les trois années et qui présente :

- les objectifs du projet,
- un échéancier de réalisation de ces objectifs,
- un échéancier des subventions du Conseil Régional qu'il est prévu de présenter en individualisation chaque année sous réserve, pour la 2ème et la 3ème année de la bonne exécution des objectifs de l'année précédente.

Ce contrat-cadre est adopté la première année par la Commission Permanente et sera annexé à la convention liant l'organisme bénéficiaire et la Région. Il sera cité en référence pour les individualisations les deuxièmes et troisièmes années.

## **2- Dépenses prises en compte et détermination du montant de la subvention**

Trois types de dépenses peuvent être nécessaires pour soutenir le démarrage du projet : la formation, l'encadrement, et pour la première année, l'achat de l'équipement et du petit matériel. La subvention régionale sera calculée sur la base de ces dépenses, étant entendu qu'en seront soustraites les dépenses de formations relevant d'autres aides régionales ainsi que la part des salaires faisant l'objet d'aides de l'Etat pour les emplois aidés. Les dépenses inhérentes aux salaires et à la formation des personnes embauchées en « emplois jeunes » seront exclues de l'assiette des dépenses prises en charge.

Par ailleurs, et en particulier pour les projets d'insertion-environnement, un plan de présentation de la formation devra être fourni. Il présentera les objectifs et les méthodes. Dans ce cadre, une valorisation de la formation dispensée en interne pourra être acceptée.

Le montant de l'aide régionale est de 40% maximum du budget de fonctionnement affecté à l'opération pour la première année, puis de 30 % la deuxième année, et de 20 % la dernière année.

Toutefois, un plafond est fixé à 35 000 Frs par poste créé avec un maximum de 500 000 Frs par projet.

Cette aide se fait à concurrence de l'équilibre du budget de l'opération et sera, si nécessaire, réglée avec le bilan de la première année de fonctionnement du projet, soit par une déduction du « trop perçu » sur une seconde aide votée par le Conseil Régional d'Ile-de-France, soit par remboursement.

**EMPLOIS D'INSERTION-ENVIRONNEMENT**

**CONVENTION N° .....**

**AVEC .....**

La Région d'Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° ..... du

ci-après dénommée la « Région »

d'une part,

et

l'organisme .....

statut juridique .....

adresse .....

représenté par M. ....

titre .....

en vertu de .....

ci-après dénommé « ..... »

d'autre part,

Après avoir rappelé :

Par délibération n° CP .....98 du 26 novembre 1998, la Région Ile-de-France a décidé de soutenir financièrement la création d'emplois d'insertion dans le domaine de l'environnement. Le ..... 1998, la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France a approuvé la participation financière de ladite collectivité publique au projet d'environnement organisé par .....

C'est l'objet de la présente convention.

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention la Région d'Ile-de-France apporte son soutien financier à .. pour la réalisation du projet d'environnement décrit en annexe à la présente convention, réalisé sous l'entière responsabilité de .....

la responsabilité de la Région ne pourra en aucun cas être recherchée à ce titre.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

*L'organisme met en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et notamment ceux en personnels dont les effectifs sont décrits en annexe 1, et :*

*1) Adopte un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur<sup>1</sup>.*

*2) Fournit avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année suivante :*

**a) le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés :**

*- soit par le Président de l'organisme, dûment habilité, si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est inférieur à 100 000F ;*

*- soit par un expert-comptable de l'organisme, si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région est de 100 000F à 500 000F ;*

*- soit par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n°66.537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,*

*. si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est supérieur à 500 000F.*

*. si l'association dispose d'un commissaire aux comptes, quelque soit le montant de la subvention.*

**b) le rapport d'activité annuel**

**c) un compte d'emploi de la subvention allouée par la Région et distingue, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à l'opération faisant l'objet de la présente convention.**

*3) Désigne en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé, dont l'organisme fait connaître le nom à la région, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention.*

---

<sup>1</sup> Les stipulations inscrites en caractères « italiques » dans la présente convention s'imposent exclusivement aux organismes soumis aux règles de la comptabilité privée.

4) Porte à la connaissance de la Région toute modification concernant :

- les statuts,
- le président de l'association,
- le trésorier,
- le commissaire aux comptes
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

Informe la région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

En cas de renouvellement de la subvention, il sera vérifié que lesdites informations ont bien été communiquées à la Région.

5) Fournit à la Région un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la réalisation de chaque action.

6) Facilite le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

7) Conserve l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant dix ans à compter de l'expiration de la convention.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA REGION**

La Région soutient financièrement les actions définies à l'article 1 ci-dessus par le versement d'une subvention à l'*organisme*, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Pour l'année ..... le montant de subvention s'élève à ..... F TTC.

Le renouvellement de l'aide de la Région est proposé en année 2 et 3 du projet sous réserve :

- de l'acceptation par la région, du bilan de l'année précédente, au vu des objectifs contenus dans l'annexe à l'article 1 de la présente convention ;
- de la conformité budgétaire, en particulier des recettes perçues dans le cadre de l'opération décrite en annexe 1. A ce titre, la Région se réserve le droit de demander à tout moment, la vérification des pièces comptables relative à l'opération ;
- de la disponibilité des crédits.

Ce renouvellement est fait par voie d'avenant à la présente convention adopté préalablement par la Commission permanente du Conseil Régional.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi :

Au nom de : .....

Ouvert à : .....

Compte n° : .....

Sur présentation d'un appel de subvention.

Elle est payable selon les modalités suivantes :

Au-dessous de 500.000F, en deux tranches égales :

- l'une à la notification de la présente convention
- l'autre après le démarrage du projet, et après réception de la totalité des contrats de travail des salariés embauchés pour la réalisation du projet. Le nombre de contrats de travail transmis doit être au moins égal par catégorie (CDI, CDD, CES, CEC, ...) au nombre d'embauches prévues.

Au-delà de 500.000 F, en plusieurs tranches, selon l'importance du projet :

- 20% à la notification de la présente convention,
- 50 % après démarrage du projet, et après réception de la totalité des contrats de travail des salariés embauchés pour la réalisation du projet. Le nombre de contrats de travail transmis doit être au moins égal par catégorie (CDI, CDD, CES, CEC, ...) Au nombre d'embauches prévues.

- 30% à l'achèvement de l'action après son bilan financier et compte rendu d'exécution.

Cette dépense est imputée sur le chapitre n° 940 (subvention) ligne 6571-5 (Emplois d'insertion environnement), son comptable assignataire est l'Agent comptable du CNASEA.

Les pièces nécessaires à ces paiements doivent être adressées au CNASEA, gestionnaire pour le compte de la Région de cette aide : CNASEA - Délégation régionale d'Ile-de-France - 4, boulevard du Général de Gaulle - BP 440 - 92541 MONTROUGE Cedex.

#### **ARTICLE 5 – RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées sont restituées par l'organisme.

Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des obligations effectuées.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICIATONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant soumis préalablement à la Commission permanente du Conseil Régional.

#### **ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet le jour de sa notification à *l'organisme*.

Elle expire lors de l'approbation par la Région du bilan de l'action après une année de fonctionnement du projet, tel que défini à l'article 1.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

A la demande expresse de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue du délai de préavis de 1 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Sous réserve des dispositions de l'article 5, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels qui n'ont pu recevoir de solution amiable, seront déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait, en 3 exemplaires originaux, à Paris, le

Pour l'organisme

Pour la Région d'Ile de France

(signature et cachet)

Jean-Paul HUCHON

**Région  
d'Ile-de-France**

**Centre National pour l'Aménagement des  
Structures des Exploitations Agricoles**

**CONVENTION**

**Pour la liquidation des subventions accordées par la Région pour financer  
des projets créateurs d'emplois dans le domaine de l'environnement  
(Emplois d'insertion - environnement)**

**ENTRE :**

La Région d'Ile-de-France,  
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, à ce dûment habilité par  
délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n° CP  
en date du

d'une part,

**ET :**

Le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles  
(CNASEA), établissement public administratif, représenté par son Directeur Général,  
Monsieur André BARBAROUX

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de confier au CNASEA la liquidation des subventions accordées aux organismes conventionnés par la Région dans le cadre des projets créateurs d'emplois dans le domaine de l'environnement (emplois d'insertion-environnement). Cette prestation s'exerce conformément au cahier des charges annexé à la présente convention.

## Article 2 - Modalités de versement de la subvention au CNASEA

Après chaque délibération de la commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France, la Région verse au CNASEA le montant total des sommes nécessaires au paiement des projets retenus par la commission permanente.

Le CNASEA assure le versement des aides dans la limite des crédits reçus.

Le règlement dû au CNASEA par la Région est effectué par virement sur le compte ouvert :

*A la Recette Générale des Finances  
au nom de Monsieur l'Agent Comptable du CNASEA  
Compte n° 30071 75000 0000300516570*

## Article 3 - Ordre de reversement

Le CNASEA est chargé de l'émission des ordres de reversement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de reversement selon les règles fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (article 138 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique.

Les demandes de remises gracieuses des personnes morales ne sont pas admises sauf demande particulière exprimée par la Région.

Lorsque le CNASEA apporte la preuve de l'insolvabilité du débiteur ou de recherches infructueuses, la commission nationale des recours gracieux est compétente pour prononcer les admissions en non valeurs. Le CNASEA informe la Région des décisions prises.

Les sommes admises en remise gracieuse ou en non valeur sont à la charge de la Région ainsi que les frais de poursuite non recouverts.

#### Article 4 - Coût des prestations du CNASEA

Le coût de la prestation du CNASEA pour la gestion des aides prévues par la présente convention est fixé à 2 % du montant des subventions accordées aux organismes prestataires par la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

#### Article 5 - Modalités de versement des crédits destinés à rémunérer les prestations du CNASEA

Après chaque délibération de la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France, la Région verse au CNASEA le montant total des frais de gestion calculés conformément à l'article 4 sur les projets retenus par cette délibération.

#### Article 6 - Etats justificatifs

Le CNASEA fournit annuellement à la Région un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits dont il assure la gestion.

#### Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au CNASEA. Elle est renouvelable chaque année au 1er janvier par tacite reconduction sans toutefois que sa durée totale puisse excéder cinq années.

#### Article 8 - modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant adopté préalablement par la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

#### Article 9 - Modalité de résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties. La partie qui prend l'initiative de la résiliation doit en aviser l'autre par lettre recommandée avant le 31 août de l'année au cours de laquelle la résiliation doit prendre effet.

#### Article 10 - Clôture de la convention

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le CNASEA est chargé de poursuivre le recouvrement des ordres de reversement. A la date du dernier paiement, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé à la Région, s'il est positif ou payé au CNASEA s'il est négatif.

A chaque fin d'exercice comptable, le solde des sommes recouvrées après la clôture de la convention est reversé à la Région s'il est positif après déduction des frais de poursuite et d'éventuels frais de gestion ou payé au CNASEA s'il est négatif.

#### Article 11 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auraient pu recevoir de solution amiable seront déférés au Tribunal Administratif de Paris.

A la présente convention est annexé un cahier des charges.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le .....

Pour le CNASEA

Le Directeur général

Le .....

Pour la Région d'Ile-de-France

Le Président du Conseil Régional

Cahier des charges annexé à la convention REGION - CNASEA  
pour le versement des subventions au titre des projets créateurs d'emplois  
dans le domaine de l'environnement  
(Emplois d'Insertion-environnement)

Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les modalités de réalisation des prestations confiées au CNASEA par l'article 1 de la convention.

Le CNASEA est chargé de verser les subventions aux organismes conventionnés par la Région pour la réalisation des projets créateurs d'emplois dans le domaine de l'environnement.

Constitution des dossiers

Dès la délibération d'individualisation des subventions pour des projets créateurs d'emplois dans le domaine de l'environnement, le CNASEA est destinataire du rapport détaillé présenté à la commission permanente.

Dès la notification de la convention, un original accompagné du RIB de l'organisme est transmis au CNASEA par la Région.

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier de candidature sont conservées par la Région.

### Modalités de règlement des subventions

- Si le montant de la subvention fixée par la convention est inférieur ou égal à 500.000 F, la subvention prévue fait l'objet de deux versement :

- le premier correspondant à 50 % du montant prévu est versé dès réception de la convention
- le second du même montant est versé après réception de la totalité des contrats de travail des salariés embauchés pour la réalisation du projet. Le nombre de contrats de travail transmis doit être au moins égal par catégorie (CDI, CDD, CES, CEC, ...) au nombre d'embauches prévues.

Après réception de l'ensemble des contrats de travail, le CNASEA adresse à l'organisme l'imprimé « Compte rendu d'exécution ». Celui-ci devra être obligatoirement retourné dûment complété au CNASEA dans les deux mois qui suivent la réalisation du projet.

- Si le montant de la subvention fixée par la convention est supérieur à 500.000 F, la subvention prévue fait l'objet de 3 versements :

- le premier correspondant à 20 % du montant prévu est versé dès réception de la convention
- le deuxième correspondant à 50 % est versé après réception de la totalité des contrats de travail des salariés embauchés pour la réalisation du projet. Le nombre de contrats de travail transmis doit être au moins égal par catégorie (CDI, CDD, CES, CEC...) au nombre d'embauches prévues
- le solde est versé dès réception du compte rendu d'exécution et du bilan financier.

### Pièces justificatives

Le CNASEA conserve et tient à la disposition de la Région les pièces justificatives suivantes :

- la convention et le RIB du bénéficiaire
- les contrats de travail

et transmet le compte rendu d'exécution des porteurs de projet à la Région.

### Ordres de reversement

La Région fixe le montant devant être remboursé par le prestataire. Elle notifie par écrit cette décision au CNASEA qui émet un ordre de reversement du même montant.

### Compte rendu

Le CNASEA établit mensuellement une situation fournissant :

- le montant des dépenses du mois et de l'année civile
- l'état d'avancement de chaque projet en indiquant plus particulièrement les prestataires n'ayant pas transmis la totalité des contrats de travail, et les prestataires qui ayant perçu la totalité de la subvention n'auraient pas transmis le compte rendu d'exécution
- la liste des opérations soldées dans le mois précédent